



**JASAWANT**  
NOTAIRE

**Maître Murielle JASAWANT**  
NOTAIRE

☒ : Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center - 97118 SAINT -FRANÇOIS  
☎ : 0590.847.851  
@ : [murielle.jasawant@notaires.fr](mailto:murielle.jasawant@notaires.fr)

**EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE**

**Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, à SAINT-FRANCOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 30 mars 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :**

**NOTORIETE ACQUISITIVE**

**SUR INTERVENTION DE :**

1 - Monsieur Pétronille André **NIMIRF**, retraité, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121) rue Bebian.

Né à ANSE-BERTRAND (97121) le 31 mai 1935.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2 - Madame Berthe Ernestine **HEDREVILLE**, retraitée, épouse de Monsieur Ferdinand Alfred **DONA-ERIE**, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121) rue Cheikh Anta Diop.

Née à MORNE-A-L'EAU (97111) le 3 juillet 1948.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3 - Madame Rose-Aimée Frédéric Robert **PALMISTE**, retraitée, épouse de Monsieur Rémy Raymond **TEL**, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121) 27 rue Emile Lafontaine.

Née à ANSE-BERTRAND (97121) le 27 avril 1947.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Yves Jacques **PAPEAU**, retraité, et Madame Marie **SARMEZAN**, son épouse, retraitée, demeurant ensemble à ANSE-BERTRAND (97121), 11 rue de Bébian, lieudit Massieux.

Nés savoir :

L'époux à LA DESIRADE (97127) le 4 mai 1950.

L'épouse à PETIT-CANAL (97131) le 24 mai 1949.

Mariés à la mairie de PETIT-CANAL (97131) le 26 août 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, savoir :

## IDENTIFICATION DU BIEN

### Immeuble article un

#### DESIGNATION

A ANSE-BERTRAND (GUADELOUPE) 97121 Lieu-dit Massioux.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	310	MASSIOUX	00 ha 05 a 51 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### Immeuble article deux

#### DESIGNATION

A ANSE-BERTRAND (GUADELOUPE) 97121 Lieu-dit Massioux.

Une propriété bâtie

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	307	MASSIOUX	00 ha 30 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### Division cadastrale

I/ - La parcelle originellement cadastrée section AL numéro 111 lieudit Massioux pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares (00ha 27a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

**La parcelle revendiquée par M. et Mme Yves PAPEAU cadastrée section AL numéro 310.**

Le solde de la propriété est désormais cadastré section AL numéro 309 lieudit Massioux pour une contenance de vingt-deux ares cinquante-six centiares (00ha 22a 56ca).

II/ - La parcelle originellement cadastrée section AL numéro 112 lieudit Massioux pour une contenance de soixante-sept ares soixante-quinze centiares (00ha 67a 75ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

**La parcelle revendiquée par M. et Mme Yves PAPEAU cadastrée section AL numéro 307.**

Le solde de la propriété est désormais cadastré section AL numéro 308 lieudit Massioux pour une contenance de quarante-deux ares trente-deux centiares (00ha 42a 32ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le cabinet SIMON ET ASSOCIES géomètre expert à La Marina, 18 bis route du Lagon, 97190 LE GOSIER, le 9 octobre 2019 sous le numéro 1456 K.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE QUE sur les parcelles sus-désignées, les époux PAPEAU ont fait édifier une maison individuelle, leur appartenant par l'effet du principe de l'accession immobilière, conformément aux dispositions des articles 552 et suivants du Code civil.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Yves Jacques **PAPEAU** et Madame Marie SARMEZAN, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121), 11 rue de Bébian, lieudit Massieux.

Plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **seuls propriétaires** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

### **FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal d'annonces légales choisi par les requérants.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

### **POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT**

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages, sans renvoi, ni mot rayé nul, par Maître Murielle JASAWANT, notaire susnommé, destinée à la publication de l'acte.



